

Assas

Session : Septembre 2019

Année d'étude : Première année de Master Droit

Discipline : *Droit public de l'économie 1*
(Unité d'Enseignements Fondamentaux 1)

Titulaire(s) du cours :
M. Stéphane BRACONNIER

Document(s) autorisé(s) :

Assas

Session :	Septembre 2019
Année d'étude :	Première année de Master Droit
Discipline :	Droit public de l'économie I (U.E.F. 1)
Titulaire du cours :	M. Stéphane Braconnier
Documents autorisés :	Néant

Traiter, au choix, l'un des deux sujets suivants.

Sujet Théorique

Professions réglementées, urbanisme commercial, contrôle des concentrations : quelle place pour la liberté du commerce et de l'industrie et la liberté d'entreprendre ?

Cas pratique

Commentaire conjoint des deux arrêts suivants :

- CE, 18 juin 2018, Société C8, Req. n°412071
- et
- CE, 18 juin 2018, Société C8, Req. n°412074

Conseil d'Etat, 18 juin 2018,
Société CB, n° 412071
(sera mentionné aux tables du Lebon)

[...]

3. Considérant que, par une décision adoptée lors de sa séance du 7 juin 2017, le CSA a estimé qu'une séquence diffusée le 7 décembre 2016 par le service de télévision C8 lors de l'émission « Touche pas à mon poste » était constitutive d'un manquement, d'une part, aux obligations résultant de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 en matière d'image des femmes et de lutte contre les stéréotypes et les violences qui leur sont faites et, d'autre part, aux prescriptions de l'article 2-2-1 de la convention du 10 juin 2003, selon lesquelles l'édition doit maîtriser son antenne; que le conseil supérieur a, en conséquence, infligé à la société CB, en sa qualité d'éditeur du service, la sanction de l'interdiction de diffuser des séquences publicitaires, pendant une durée de deux semaines, au sein de l'émission en cause et pendant les quinze minutes précédant et suivant la diffusion de cette émission; que la société CB demande l'annulation de cette décision;

[...]

Sur le respect du principe d'impartialité:

5. Considérant, d'une part, que les propos tenus à la radio par le président du CSA les 8 et 22 novembre 2016, qui présentaient d'ailleurs un caractère très général, ne révèlent aucun parti-pis à l'égard de l'émission « Touche pas à mon poste », dans laquelle a été diffusée la séquence ayant conduit le CSA à prendre la décision litigieuse, et sont, au demeurant, antérieurs aux faits ayant donné lieu à la décision attaquée; qu'il en va de même de l'interview, publiée dans un quotidien le 24 novembre 2016, d'un membre du CSA qui, au surplus, n'a pas pris part à la délibération de cette décision; que les déclarations d'un autre membre du CSA à la radio le 18 juin 2017, qui se réfèrent certes expressément à l'émission « Touche pas à mon poste », sont sans rapport avec cette séquence et ne sauraient davantage être regardées comme constitutives d'un manquement de ce membre à son devoir d'impartialité;

[...]

Sur la qualification juridique des faits:

9. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, le 7 décembre 2016, lors de l'émission « Touche pas à mon poste », a été diffusée une séquence, censée montrer les coulisses de l'émission, au cours de laquelle l'animateur a proposé à une chroniqueuse un « jeu » consistant à lui faire toucher, pendant qu'elle gardait les yeux fermés, diverses parties de son corps qu'elle devait ensuite identifier; qu'après avoir fait toucher à l'intéressée sa poitrine et son bras, l'animateur a posé sa main sur son entrejambe; que celle-ci a réagi en se reculant puis en relevant le caractère habituel de ce type de geste; que la mise en scène d'un tel comportement, précédant par surprise, sans consentement préalable de l'intéressée et portant, de surcroît, sur la personne d'une chroniqueuse placée en situation de subordination vis-à-vis de l'animateur et producteur, ne peut que banaliser des comportements inacceptables et d'ailleurs susceptibles de faire l'objet, dans certains cas, d'une incrimination pénale; qu'elle place la personne concernée dans une situation dégradante et, présentée comme habituelle, tend à donner de la femme une image stéréotypée la réduisant à un statut d'objet sexuel; que le CSA a pu légalement estimer que ces faits, constituant, d'une part, une méconnaissance par la chaîne des obligations qui lui incombent en application des dispositions précitées de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986, rappelées dans la mise en demeure que lui a adressée le CSA le 23 novembre 2016, et revêtant, d'autre part, un défaut de maîtrise de l'antenne, étaient, alors même qu'ils s'étaient produits dans le cadre d'une émission humoristique, de nature à justifier le prononcé d'une sanction sur le fondement de l'article 42-1 précité; qu'en outre, au regard des pouvoirs dévolus au CSA, auquel le législateur a confié la mission de veiller à l'image donnée des femmes dans les programmes, qu'à la nature des faits décrits ci-dessus au regard des obligations qui s'imposent à la société requérante, la décision de sanctionner cette dernière ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression, protégée tant par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 que par l'article 10 paragraphe 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Sur la nature et le quantum de la sanction prononcée:

10. Considérant, d'une part, que, contrairement à ce qui est soutenu, les dispositions citées ci-dessus du 1^{er} de l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 n'ont ni pour objet ni pour effet de limiter la possibilité pour le CSA d'infliger à un opérateur la sanction de la suspension des programmes publicitaires pendant une durée et dans des conditions déterminées aux cas de manquement par cet opérateur à ses obligations en matière de publicité;

11. Considérant, d'autre part, qu'il ne résulte pas de l'instruction, compte tenu notamment de la circonstance que les faits incriminés se sont produits seulement une quinzaine de jours après la mise en demeure adressée par le CSA concernant des faits similaires observés dans la même émission, et eu égard à la nature de ces faits, que la sanction prononcée consistant en la suspension de la diffusion des séquences publicitaires au sein de l'émission « Touche pas à mon poste » et de celles diffusées pendant les quinze minutes qui précèdent et les quinze minutes qui suivent la diffusion de cette émission pendant une durée de deux semaines, doit être regardée comme excessive eu égard aux manquements commis;

12. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société CB n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision qu'elle attaque;

[...]

DÉCIDE:

[...]

Article 2 - La requête de la société CB est rejetée.

[...]

Conseil d'Etat, 18 juin 2018,
Société CB, n° 412074
(sera mentionné aux tables du Lebon)

[...]

3. Considérant que, par une décision adoptée lors de sa séance du 7 juin 2017, le CSA a estimé que des séquences diffusées le 3 novembre 2016 par le service de télévision C8 étaient constitutives d'un manquement aux stipulations de l'article 2-3-4 de la convention du 10 juin 2003 aux termes desquelles: « [...] L'éditeur s'engage à ce qu'aucune émission qu'il diffuse ne porte atteinte à la dignité de la personne humaine telle qu'elle est définie par la loi et la jurisprudence. [...] L'éditeur veille en particulier: à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion d'images ou de témoignages susceptibles d'humilier les personnes [...] »; que, constatant que des faits de même nature avait donné lieu à une mise en

demeure en date du 30 mars 2010, le conseil supérieur a décidé d'infliger à la société CB, en sa qualité d'éditeur du service, la sanction de l'interdiction de diffuser des séquences publicitaires, pendant une durée d'une semaine, au sein de l'émission en cause et pendant les quinze minutes précédant et suivant la diffusion de cette émission; que la société CB demande l'annulation de cette décision;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, le 3 novembre 2016, au cours de l'émission « Touche pas à mon poste », ont été diffusées plusieurs séquences tournées selon le principe courant de la « caméra cachée » mettant en scène l'animateur et des chroniqueurs de l'émission censés avoir été filmés à leur insu; qu'en particulier, lors de la séquence ayant donné lieu à la sanction attaquée, l'animateur et le chroniqueur ont été montrés se rendant chez un tiers, en réalité un acteur se faisant passer pour un producteur américain avec lequel l'animateur venait négocier le passage dans l'émission d'un acteur vedette; que, la discussion s'étant tendue, l'animateur et son comparse ont eu une altercation au cours de laquelle le second est tombé, apparemment inanimé; que l'animateur et son garde du corps ont ensuite tenté de dissuader le chroniqueur d'appeler la police et de le contraindre à endosser la responsabilité de l'incident qui ne lui était cependant en rien imputable; que le chroniqueur, qui a été présenté comme n'ayant été avisé que le lendemain qu'il s'agissait d'une mise en scène, est apparu, tout au moins initialement, déstabilisé par le comportement de l'animateur, mais faisant preuve de sang-froid, appelant la police, alors qu'il lui était demandé avec insistance de n'en rien faire, et se préoccupant à plusieurs reprises de l'état de la prétendue victime avec qui il a partagé un repas après qu'elle a repris ses esprits; qu'en outre, à son comportement tout au long de la séquence, il n'a pas été montré sous un jour dégradant, humiliant ou attentatoire à sa dignité; que, dès lors, la diffusion de cette séquence, à laquelle le chroniqueur a consenti et qu'il a lui-même accepté de commenter, ne révèle, contrairement à ce qu'a estimé le CSA dans la décision attaquée et eu égard au caractère humoristique de l'émission et à la protection qui s'attache à la liberté d'expression en vertu des articles 11 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aucune méconnaissance des stipulations de l'article 2-3-4 de la convention du service C8 citées au point 3; que, dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, la décision attaquée doit être annulée;

[...]

DÉCIDE:

Article 1^{er}: La décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2017-298 du 7 juin 2017 est annulée.

[...]